

ROYAUME DU MAROC



**AIRPORTS
OF MOROCCO**
مطارات المغرب

DOSSIER DE CONSULTATION

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° 138/26/CO/ONDA

**Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une
émission obligataire**

TABLE DES MATIERES

AVIS DE CONSULTATION	4
OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION	3
ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	3
ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS OU RECLAMATIONS	4
ARTICLE 07 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 09 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	7
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	7
ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 16 : ADJUDICATION DE LA CONSULTATION ET CONCLUSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION	9
ARTICLE 18 : RESULTATS DE LA CONSULTATION	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
ANNEXE I : MODELE BORDEREAU DES PRIX (BDP)	1
ANNEXE II : MODELE D'ENGAGEMENT SUR LE PRICING DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6

ARTICLE 08 :	RESILIATION	6
ARTICLE 09 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	7
ARTICLE 10 :	CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 11 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	7
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE.....	7
ARTICLE 13 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 14 :	DROITS ET TAXES	8
ARTICLE 15 :	MODIFICATION DU CONTRAT	8
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES GENERALES	9
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE.....	9
ARTICLE 02 :	DELAÏ D'EXECUTION DU CONTRAT	9
ARTICLE 03 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 04 :	MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 05 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 06 :	PENALITES	10
ARTICLE 07 :	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 08 :	VALIDATION DES LIVRABLES.....	11
ARTICLE 09 :	CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 10 :	CARACTERE DES PRIX	12
ARTICLE 11 :	COMMUNICATION DE CRISE	12
ARTICLE 12 :	CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 13 :	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 14 :	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	13
ARTICLE 15 :	ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	13
CHAPITRE 3 :	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	16
ARTICLE 16 :	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE GENERAL.....	16
ARTICLE 17 :	PRINCIPAUX OBJECTIFS	16
ARTICLE 18 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 19 :	MONTANT DE L'EMISSION OBLIGATAIRE	18
ARTICLE 20 :	EQUIPE DU PRESTATAIRE	18
ARTICLE 21 :	REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET	19

AVIS DE CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N°138/26/CO/ONDA

Le **mercredi 29 juillet 2026 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'appel d'offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à la consultation ouverte sur offres de prix concernant : **Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire.**

Le dossier de la consultation peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **3 000 000,00 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement de la consultation.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) au plus tard le **mercredi 29 juillet 2026 à 09h00**;
- 2) Soit les remettre au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis.**

ROYAUME DU MAROC



**AIRPORTS
OF MOROCCO**
مطارات المغرب

REGLEMENT DE CONSULTATION

**CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX
N° 138/26/CO/ONDA**

**Expertise et assistance pour la préparation et le placement
d'une émission obligataire**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION	3
ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES	3
ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS OU RECLAMATIONS	4
ARTICLE 07 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 09 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	7
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	7
ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 16 : ADJUDICATION DE LA CONSULTATION ET CONCLUSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION	9
ARTICLE 18 : RESULTATS DE LA CONSULTATION	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
ANNEXE I : MODELE BORDEREAU DES PRIX (BDP)	1
ANNEXE II : MODELE D'ENGAGEMENT SUR LE PRICING DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE	1

REGLEMENT DE CONSULTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement concerne la consultation relative à : **Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire.**

La consistance des prestations demandées figure dans le Cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le contrat qui sera issu de la présente consultation sera passé dans les formes et selon les règles du droit commun tel que défini à l'**article 4, paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 04 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Autorité compétente », « Maitre d'ouvrage », « Acheteur », « Office » et « ONDA » désignent l'Office National des Aéroports ;

Les termes « Candidat », « concurrent » et « soumissionnaire » désignent toute personne physique ou morale répondant à la consultation ;

Les termes « contractant », « consultant », « société », « fournisseur », « titulaire » et « prestataire » désignent l'attributaire du contrat.

ARTICLE 05 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comprend :

1. L'avis de la consultation ;
2. Le règlement de la consultation ;
3. Le cahier des prescriptions spéciales ;
4. Le modèle du Bordereau des prix - Détail estimatif ;
5. Tout autre modèle joint au présent dossier.

Le concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le concurrent est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS OU RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander à l'ONDA, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	Boite postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	E-mail	achats@onda.ma

Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'ONDA au moins **03 jours ouvrables** avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis.

Aussi, toute réclamation d'un concurrent doit être introduite **à partir de la date de la publication** de l'avis de la consultation ou de l'envoi des lettres circulaires y afférentes, le cas échéant et **au plus tard cinq (05) jours** après avoir pris connaissance des résultats de la consultation et/ou des éventuels motifs de l'éviction de son offre qui lui ont été notifiés par le maître d'ouvrage conformément à l'**article 18 « RESULTATS DE LA CONSULTATION »** ci-après.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

ARTICLE 07 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement ou réclamation formulée par un concurrent, l'ONDA peut modifier par voie de rectificatifs le dossier de la consultation sans en changer l'objet.

La modification sera notifiée par écrit, par email ou par tout moyen de communication donnant date certaine à tous les concurrents qui auront retiré les documents de la consultation et leur sera opposable.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'ouverture des plis, ce report fera l'objet d'une publication, ou l'envoi d'une lettre, et sera notifié par écrit, par email ou par tout moyen de communication donnant date certaine aux concurrents ayant retiré le dossier de la consultation.

ARTICLE 08 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par un traducteur agréé/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Aussi, en cas de divergence entre la traduction française et le document original, la version française prévaut.

Seules les attestations de référence et les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission d'ouverture des plis peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 09 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, **en plus du Cahier des prescriptions spéciales paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le concurrent**, les pièces suivantes :

- **Un dossier administratif.**
- **Un dossier de qualifications professionnelles.**
- **Un dossier additif, le cas échéant.**
- **Une offre technique, le cas échéant.**
- **Une offre financière.**

I. Le dossier administratif comprend :

A1. La ou les pièces justifiant **les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- **S'il s'agit d'une personne physique** agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
- **S'il s'agit d'un représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

A2. En cas de groupement, un exemplaire légalisé de la convention de la constitution du groupement doit être présenté. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement (Solidaire ou conjoint), le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

II. Le dossier de qualifications professionnelles comprend :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier de qualifications professionnelles composé des pièces y afférentes détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (**Cf. Chapitre 2 du présent règlement de consultation**).

III. Le dossier additif comprend :

Lorsque le dossier additif est exigé, les concurrents doivent fournir toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation, tel que détaillé dans les dispositions particulières ci-dessous (**Cf. Chapitre 2 du présent règlement de consultation**).

IV. L'offre technique comprend :

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée, les concurrents doivent fournir toutes les pièces y afférentes détaillées dans les dispositions particulières ci-après (**Cf. Chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

V. L'offre financière comprend :

F1. Le bordereau des prix-détail estimatif et le cas échéant, le sous-détail des prix ou tout autre document exigé, établis conformément aux modèles du dossier de la consultation, dûment signés et cachetés par le représentant habilité à engager le concurrent.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'offre du concurrent doit être présentée en un seul exemplaire sous **un pli fermé** et **cacheté** portant :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le nom, l'adresse électronique et l'adresse du concurrent ;- L'objet et la référence de la consultation ;- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;- La liste des dossiers et/ou des pièces contenues dans le pli ;- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance d'ouverture des plis ». |
|--|

Ce pli doit contenir **toutes les pièces énumérées au niveau de l'article 9 ci-dessus « Contenu des dossiers des concurrents »** :

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la **Cellule Interface Achats au Département des Achats, situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'aéroport Casablanca Mohammed V-Nouaceur)** ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'ouverture des plis au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation pour la séance d'ouverture des plis.

NB : Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire n'est pas exigé dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'ouverture des plis estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, l'ONDA peut proposer, par lettre avec accusé de réception ou par courriel la prolongation de ce délai. Seuls les concurrents qui ont donné leur accord par lettre ou par courriel adressés à l'ONDA restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du contrat doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa du présent article, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du contrat.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'ONDA.

Lorsque l'ONDA décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, lui proposer par lettre avec accusé de réception, par courriel ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONDA.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée à l'ONDA.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues dans le présent règlement, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'ouverture, l'examen et l'évaluation des offres des concurrents se feront comme suit :

Etape 1 : Ouverture des plis ; séance publique.

L'ouverture des plis contenant les dossiers administratifs, les dossiers de qualifications professionnelles et les dossiers additifs le cas échéant, les offres techniques le cas échéant et les offres financières de tous les concurrents **se fera de manière simultanée.**

Étape 2 : Examen et évaluation des offres, à huis clos ;

Dans cette étape, la commission s'assure **de la présence et de la conformité** des pièces des dossiers administratifs, des dossiers de qualifications professionnelles, des dossiers additifs le cas échéant, des offres techniques le cas échéant et des offres financières fournies par les concurrents.

L'évaluation de la conformité des offres des concurrents est effectuée suivant les exigences du présent règlement de consultation et du cahier des prescriptions spéciales.

La commission peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres des concurrents.

La commission peut demander par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres, en lui fixant un délai raisonnable sauf urgence pour l'ONDA. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

De même et dans l'objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et de garantir le choix de l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse pour l'ONDA, la commission se réserve le droit de demander, **lorsqu'elle juge opportun, au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, tout éclaircissement, confirmation, rectification, levée de discordance, traduction de documents ou complément de dossier concernant son offre**, par écrit, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, en lui fixant un délai raisonnable sauf urgence pour l'ONDA.

De ce fait, les éléments de réponse du concurrent et le cas échéant, les pièces produites par lui suite à la demande de la commission, doivent être fournis **selon les conditions fixées** dans la demande de ladite commission.

La commission écarte tout concurrent dont l'offre ayant une insuffisance sur l'un des éléments exigés au niveau **de l'article 9 « Contenu des dossiers des concurrents » ci-dessus et/ou** n'ayant pas donné une suite favorable à la demande de la commission mentionnée dans les **paragraphes 4 et 5** de la présente étape.

À l'issue de cette étape, la commission propose à l'autorité compétente de retenir **l'offre la plus avantageuse**, tel que détaillé dans les dispositions particulières ci-dessous (**Cf. Chapitre 2 du présent règlement de consultation**).

NB : La commission se réserve le droit, si nécessaire, de demander au maître d'ouvrage de procéder à l'authentification des pièces fournies par un concurrent.

ARTICLE 16 : ADJUDICATION DE LA CONSULTATION ET CONCLUSION DU CONTRAT

Après admission des concurrents à l'issue de **l'étape 2 de l'article 15 ci-dessus et adjudication de la consultation**, le contrat sera conclu, avec le concurrent ayant proposé **l'offre la plus avantageuse**, tel que détaillé dans les dispositions particulières ci-dessous (**Cf. Chapitre 2 du présent règlement de consultation**).

Lorsque plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont considérées comme équivalentes, la commission retient celle ayant obtenu la meilleure note technique globale. Lorsque plusieurs offres demeurent équivalentes après application de ce critère, la commission procède, pour départager les concurrents concernés, à un tirage au sort.

ARTICLE 17 : ANNULATION DE LA CONSULTATION

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure de la passation du contrat, annuler la consultation. En cas d'annulation, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : RESULTATS DE LA CONSULTATION

Le maître d'ouvrage informe, **par lettre avec accusé de réception, par email ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**, le concurrent attributaire du contrat de l'acceptation de son offre. Cette notification est adressée dans un délai maximum **de quinze jours (15) jours** à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Aussi, tout concurrent qui désire prendre connaissance des résultats de la consultation et/ou des éventuels motifs de l'éviction de son offre peut en faire la demande au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par **voie électronique, exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	Boite postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	E-mail	achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au plus tard **trente (30) jours** suivant la date d'ouverture des plis.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation

Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire.

Article 09-II : Contenu des dossiers des concurrents – Dossier de qualifications professionnelles

Q1. Une **note** indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement :

- La date des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé,
- Le lieu des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Q2. Au moins une **attestation de référence** originale ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations d'assistance à la préparation et au placement d'émission obligataire d'un montant supérieur ou égal à 1 milliard de MAD, par appel public à l'épargne et/ou placement privé. Chaque attestation** précise notamment :

1. La nature des prestations ;
2. Les montants du placement ;
3. Le nom du signataire ;
4. La qualité du signataire ;
5. L'appréciation du signataire ;
6. L'année de réalisation (**Date de réception entre 2020 et 2025**).

Article 09-III : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 09-IV : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1) La méthodologie proposée pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres, détaillant au moins les éléments suivants :

- La compréhension de la mission, ses objectifs et ses enjeux ;
- Les actions à entreprendre ;
- L'approche pour exécuter les prestations ;
- Les méthodes, outils et techniques utilisés ;
- Les modalités de coordination avec le maître d'ouvrage ;
- Le dispositif de pilotage, de suivi et de contrôle qualité ;
- La gestion des risques et les mesures correctives.

2) Le programme de travail devant présenter au moins ce qui suit :

- Le planning détaillé de réalisation de la mission.

- Le chronogramme détaillé ;
- Les délais d'exécution ;
- Les jalons de réalisation ;
- Les livrables attendus ;
- L'affectation des ressources par étape.

3) La liste des moyens humains clés à affecter au projet pour la réalisation des prestations :

➤ **Profil minimum exigé du personnel affecté au projet :**

Profils	Nombre minimum exigé	Formation(s)	Expériences
Chef de projet	1 profil	Bac+5 minimum en finance, finance de marché, ingénierie financière, économie, gestion ou diplôme équivalent	- 5 ans d'expérience minimum en structuration et/ou arrangement d'émissions obligataires. - Participation à au moins 2 opérations d'émissions obligataires.
Expert en placement	1 profil	Bac+5 minimum en finance, finance de marché, banque, économie ou diplôme équivalent	- 5 ans d'expérience minimum en placement d'émissions obligataires ou en syndication de dettes. - Participation à au moins 2 opérations de placement d'émissions obligataires.
Expert en ingénierie financière	1 profil	Bac+5 minimum en finance, ingénierie financière, finance d'entreprise, économie ou diplôme équivalent	- 5 ans d'expérience minimum en ingénierie financière et structuration d'opérations de financement. - Participation à au moins 2 opérations de structuration d'émissions obligataires.

Fournir pour le profil ci-dessus :

4) Copies des diplômes ;

5) CVs signés par le concurrent (mentionnant les formations, les expériences, les opérations de placement réalisées ainsi que les coordonnées des profils (tel, email)).

NB : Le cumul du nombre d'années d'expérience figurant sur les CVs, doit être supérieur ou égal à l'expérience minimale exigée pour chacun des profils ci-dessus.

L'évaluation des qualifications des moyens humains sera réalisée sur la base des CV détaillés de l'équipe désignée pour la réalisation de la mission.

Articles 15 & 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du contrat

I. EVALUATION DU DOSSIER TECHNIQUE

Seuls les concurrents ayant satisfait les conditions requises à l'article 09-II et 09-III feront l'objet d'une notation du dossier technique sur la base du système détaillé ci-après :

Note	Critère de sélection	Notation (Max 30 points)
NDT	Nombre de références fournies conformes supérieur ou égal à 10	30 points
	Nombre de références fournies conformes entre 5 et 9	15 points
	Nombre de références fournies conformes entre 1 et 4	5 points

II. EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

NOT	Critères techniques d'évaluation	Notation (Max 70 points)
NOT(a) Max 10 points	La méthodologie proposée	- Méthodologie incomplète ou non adaptée : Eliminatoire - Méthodologie partiellement décrite (<i>Présentation sommaire des étapes, avec des méthodes et outils peu détaillés</i>) : 05 Pts - Méthodologie satisfaisante (<i>Approche claire et cohérente, avec des méthodes et outils adaptés</i>) : 08 Pts - Méthodologie excellente (<i>Approche claire, détaillée et bien structurée, avec des méthodes et outils pertinents et optimisés</i>) : 10 Pts

NOT(b) Max 10 points	Le programme de travail	- Programme incomplet ou non conforme : Éliminatoire - Programme partiellement détaillé (Phases, tâches, délais ou livrables présentés de manière insuffisante) : 05 Pts - Programme satisfaisant (Phases, tâches, chronogramme, délais, jalons, livrables et ressources clairement définis) : 08 Pts - Programme excellent (<i>Programme complet, précis et bien structuré, avec un chronogramme détaillé et une affectation optimale des ressources</i>) : 10 Pts
NOT(c)	Equipe projet	NT(c)= Max 50 points
NT(c).1	Chef de projet	NT(c).1= Max 20 points
	Expérience en matière d'émissions obligataires	- Expérience ≥ 15 ans : 10 points - Entre 5 et 14 ans : 5 Points
	Nombre de références en émissions obligataires	2 opérations obligataires: 2 points 2 points pour chaque opération supplémentaire dans la limite de 10 points
NT(c).2	Expert en placement	NT(c).2= Max 15 points
	Expérience en matière d'émissions obligataires	- Entre 5 et 14 ans : 3 points - Expérience ≥ 15 ans : 5 points
	Nombre de références en émissions obligataires	2 opérations obligataires: 2 points 2 points pour chaque opération supplémentaire dans la limite de 10 points
NT(c).3	Expert en ingénierie financière	NT(c).3= Max 15 points
	Expérience en matière d'émissions obligataires	- Entre 5 et 14 ans : 3 points - Expérience ≥ 15 ans : 5 points
	Nombre de références en émissions obligataires	2 opérations obligataires : 2 points 2 points pour chaque opération supplémentaire dans la limite de 10 points

La note globale de l'offre technique : (NOT) = NOT(a) + NOT(b) + NOT(c)

Notation technique : (NT) = (NDT) + (NOT)

NB : Les offres ayant obtenu une note globale (NT) **inférieures strictement à 60 points** seront écartées

III. EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE

L'évaluation des offres financières est effectuée sur la base des propositions financières remises par les concurrents conformément aux **Annexes I et II** du présent règlement de consultation.

À cet effet, un **coût global théorique**, utilisé aux fins de comparaison des offres, est calculé pour chaque offre selon la formule suivante :

Coût global théorique = Montant des commissions + Coût théorique du spread sur toute la durée de l'emprunt

Avec :

- **Montant des commissions :** montant des commissions hors taxes hors frais réglementaires de l'AMMC et de Maroclear, proposé par le concurrent dans l'Annexe I du présent règlement de consultation.
- **Coût théorique du spread sur toute la durée de l'emprunt :** montant obtenu par application du spread maximum proposé dans l'Annexe II du présent règlement de consultation aux capitaux restant dus sur toute la durée de l'emprunt.

Coût théorique du spread sur toute la durée de l'emprunt = Somme ((Spread maximal exprimé en %(*)) × Capital restant dû)

(*) Le spread maximum exprimé en points de base (pbs) est converti en pourcentage selon la relation suivante : **1 point de base = 0,01 %**

L'évaluation des offres financières sera effectuée sur la base de la formule suivante :

Note Financière (NF) = (Coût global théorique le plus faible / Coût global théorique de l'offre analysée) *100

IV. EVALUATION GLOBALE DES OFFRES :

L'évaluation globale sera effectuée sur la base de la formule suivante pour calculer la note globale de l'offre (NG) :

NG = (NT x 0,60) + (NF x 0,40)

L'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la note globale la plus élevée et sera considérée comme l'offre **la plus avantageuse**.

ANNEXE I : MODELE BORDEREAU DES PRIX (BDP)

CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX N° : 138/26/CO/ONDA

Objet : Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire

Item	Désignation	Montant ou %
1	Montant de l'emprunt obligataire	2,5 Milliards de DH
2	Taux de commission de conseil et de placement	%
3	Montant des commissions hors taxes, hors frais réglementaires de l'AMMC et de Maroclear (*) (3 = 1 x 2)	
4	TVA (20%)	
5	Montant total des commissions TVA comprise (5 = 3+4)	

(*) Les frais réglementaires AMMC et Maroclear seront pris en charge directement par l'ONDA.

ANNEXE II : MODELE D'ENGAGEMENT SUR LE PRICING DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

- **Référence de la consultation : CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX 138/26/CO/ONDA**
- **Objet du marché : Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire.**

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale **(*)** et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés m'engage à

1. Présenter un pricing de l'opération conforme aux exigences du Cahier des Prescriptions Spéciales et tenant compte des caractéristiques de référence ci-après :

Montant de l'émission	2,5 Milliards MAD
Maturité	15 ans
Différé de remboursement du capital	5 ans
Amortissement	Constant

2. Respecter le spread proposé dans mon offre financière, tel que repris ci-dessous :

Elément	Valeur proposée
Spread minimum (en pbs / BDT) (**)	
Spread maximum (en pbs / BDT) (**)	
Écart entre les deux valeurs	

3. Certifier que la fourchette proposée ne dépasse pas **dix (10) points de base**, conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales.
4. Reconnaître que les éléments de pricing ci-dessus constituent un engagement ferme de ma part et qu'ils feront partie intégrante du marché en cas d'attribution.

5. M'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser l'opération dans les conditions de pricing proposées, conformément aux stipulations du marché.
6. Certifier l'exactitude des renseignements portés dans le présent engagement.

Fait à, le

Cachet et signature du soumissionnaire

(*) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société

() La fourchette de prime de risque calculée ne doit pas dépasser 10 Pts**

ROYAUME DU MAROC



**AIRPORTS
OF MOROCCO**
مطارات المغرب

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX
N° 138/26/CO/ONDA**

**Expertise et assistance pour la préparation et
le placement d'une émission obligataire**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.....	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 08 : RESILIATION	6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	7
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE.....	7
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	8
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU CONTRAT	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES	9
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE.....	9
ARTICLE 02 : DELAI D'EXECUTION DU CONTRAT	9
ARTICLE 03 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 04 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 05 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 06 : PENALITES	10
ARTICLE 07 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 08 : VALIDATION DES LIVRABLES.....	11
ARTICLE 09 : CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX	12
ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE CRISE	12
ARTICLE 12 : CESSIION ET SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	13
ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	13
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	16
ARTICLE 16 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE GENERAL	16

ARTICLE 17 :	PRINCIPAUX OBJECTIFS	16
ARTICLE 18 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 19 :	MONTANT DE L'EMISSION OBLIGATAIRE	18
ARTICLE 20 :	EQUIPE DU PRESTATAIRE	18
ARTICLE 21 :	REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET	19

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, établissement public à caractère commercial et industriel représenté par son Directeur Général **M. ADEL EL FAKIR**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V Nouaceur.

Désigné ci-après par « ONDA » ou « autorité compétente » ou « maitre d'ouvrage »
D'une part,

ET :

La société :

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désignée ci-après par « Le prestataire » ou « titulaire »;

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet : **Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire**, tel que décrit dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU CONTRAT

Le présent contrat est passé dans les formes et selon les règles du droit commun, tel que défini à l'**article 4 paragraphe 7** du règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- 1) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 2) Le Bordereau Des Prix- Détail estimatif ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) L'engagement sur le pricing de l'emprunt obligataire.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent contrat, le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par lui et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du contrat et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération par l'ONDA.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent contrat est soumis aux prescriptions qui lui sont applicables notamment celles définies par :

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation concernant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Pour tous les actes relatifs au présent contrat, le titulaire fait élection de domicile au lieu de son siège social. Le titulaire est tenu de notifier à l'ONDA tout changement de l'adresse de son siège social.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du contrat, sur demande et sans frais, une copie du contrat portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du contrat, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui sont seul(e)s habilité(e)s à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire est défaillant ou en cas de la non-exécution des clauses du présent contrat, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de remédier à la défaillance et satisfaire à ses obligations dans un délai minimal de **15 jours**, sauf urgence dont l'ONDA est seule juge. Si la défaillance qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le contrat pourra être résilié sans aucune indemnité pour le titulaire et l'ONDA se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues ci-après sans s'y limiter :

- La confiscation du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé par le contrat ;
- Le prélèvement du montant correspondant à la réparation des éventuelles imperfections ou malfaçons constatées, au prorata, sur le montant de la retenue de garantie lorsqu'elle est exigée par le contrat et le cas échéant, sur les sommes qui peuvent être encore dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui par tout autre moyen de recouvrement.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas de modifications substantielles ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent contrat

Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat par l'ONDA, le règlement des sommes dues tiendra compte du montant des prestations effectivement réalisées et réceptionnées suivant les prescriptions contractuelles.

Le contrat pourra être résilié, à tout moment et dans les mêmes conditions, en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par le Dahir des Obligations et des Contrats (DOC) et en cas de fait du prince. Chacune des Parties prend l'engagement ferme d'informer l'autre dès la survenance de l'un des événements constituant une force majeure au sens du Dahir des Obligations et Contrats (DOC).

La résiliation du contrat pourra être prononcée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

Après sa signature par le titulaire et son approbation par l'autorité compétente, le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa notification audit titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure au sens du Dahir des Obligations et Contrats (DOC), tout événement imprévisible et irrésistible de la volonté des Parties contractantes et en dehors de leur contrôle, et rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives.

Si des événements de cas de force majeure rendent impossible ou retardent l'exécution des obligations des parties contractantes, de tels manquements ne sont pas considérés comme une violation du présent contrat.

En cas de force majeure, la partie concernée est tenue d'informer, sans délai, l'autre parties de la survenance dudit événement.

En cas d'arrêt des prestations par suite de cas de force majeure, les Parties se concerteront dans les délais les plus brefs sur les mesures à prendre.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis au tribunal administratif de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le contrat sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent contrat à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** calendaires à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la législation en vigueur. Les frais d'enregistrement du contrat sont à la charge du titulaire qui doit s'informer auprès de l'administration fiscale marocaine sur les droits d'enregistrement et les sanctions y afférentes applicables.

L'original du contrat enregistré sera remis à l'Office National Des Aéroports dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par un prestataire non-résident sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du contrat. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au taux de **20%** sur le prix de ces prestations.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification aux clauses du présent contrat doit se faire par un avenant signé par les parties.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent contrat est **Direction Finances et Contrôle de Gestion**.

ARTICLE 02 : DELAI D'EXECUTION DU CONTRAT

Le délai d'exécution du présent contrat est de **douze (12) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Le délai de validation des livrables par l'ONDA n'est pas compris dans ce délai.

ARTICLE 03 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent contrat porte sur une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

En établissant ses prix, le conseiller financier est réputé avoir tenu compte de toutes les incidences de l'exécution des prestations de la présente mission.

Le prix du présent contrat comprend d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de la présente mission, à l'exception des frais réglementaires relatifs à cette émission, payables au profit : (1) de l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux (AMMC), (2) du Dépositaire Central des Valeurs Mobilières Maroclear, payables par l'ONDA au profit de ces organismes,

ARTICLE 04 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du contrat en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire détaillé ci-après :

Banque	
Agence	
RIB/IBAN	

Les paiements des prestations objet du présent contrat seront effectués au prorata des montants effectivement levés par le Conseiller, dans la limite du montant total de l'enveloppe et jusqu'à son épuisement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90) fin de mois** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq (5) exemplaires.

❖ **Dispositions relatives à la facturation :**

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 05 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du contrat.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente **(30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du contrat. Si le Titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans ce délai, il lui sera appliqué une pénalité d'**un pour cent (1 %)** du montant initial du contrat.

b) Retenue de garantie : aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent contrat.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 06 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent contrat ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce contrat, il lui sera appliqué par jour de retard, une pénalité **d'un pour mille (1‰)** du montant initial du contrat, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Par ailleurs, les pénalités ne libèrent pas le prestataire de ses autres obligations et responsabilités au titre du contrat.

Les retards n'incombant pas au prestataire ne donneront pas lieu à des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités applicables au titre de ce contrat est plafonné à **dix pour cent (10 %)** du montant initial du contrat, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder de plein droit à la résiliation du contrat y compris ses avenants. Sans qu'il ne soit tenu d'aucune formalité préalable ou de préavis.

Les pénalités seront déduites des sommes dues aux prestataires sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 07 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Chaque levée de fonds effectivement réalisée fera l'objet d'une réception partielle.

La dernière réception provisoire partielle fait foi de réception définitive des prestations objet de ce contrat, elle sera prononcée par le maître d'œuvre dès l'achèvement des prestations objet du présent contrat.

Les réceptions seront constatées par des attestations de service fait signées par les personnes habilitées de l'ONDA.

ARTICLE 08 : VALIDATION DES LIVRABLES

L'ensemble des livrables remis par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat est soumis à la validation de l'ONDA.

De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'ONDA exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de **10 jours ouvrables** maximum à compter de la date de la communication des observations par mail ou pour tout autre moyen de communication donnant date certaine. **Ce délai n'est pas compris dans le délai de réalisation de la prestation.**
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de **15 jours ouvrables** des nouveaux livrables. **Ce délai de 15 jours est compris dans le délai contractuel.**

Le délai que se réserve l'ONDA pour communiquer les observations/approuver/refuser les livrables n'est pas compris dans le délai d'exécution contractuel.

Tout retard dans la remise des livrables entraîne l'application des pénalités prévues à l'article « **Pénalités** » du présent contrat.

ARTICLE 09 : CONFIDENTIALITE

- Documents et information concernant le présent contrat

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne communiquera concernant ce contrat, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'Office ou en son nom, à aucune personne autre qu'une personne employée par le prestataire à l'exécution du contrat.

Les informations transmises à une telle personne seront traitées de manière confidentielle et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document quel que soit le support autre que le contrat lui-même, demeurera la propriété de l'ONDA et tous ses exemplaires seront retournés à l'Office après exécution des obligations contractuelles.

- Obligation de secret professionnel lors de la phase de réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent contrat, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le contrat et demander des indemnisations suite aux préjudices subis.

- Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet, à l'exception des échanges avec l'AMMC, doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX

Le prix du présent contrat comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du contrat jusqu'à sa réalisation.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE CRISE

Toute communication réalisée en situation de crise ou d'urgence doit faire l'objet d'une validation écrite préalable de l'ONDA. Le Prestataire ne peut prendre aucune initiative publique ou publication sans accord exprès de l'ONDA.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- **Cession du contrat :**

Le présent contrat ne peut être cédé, en totalité ou en partie, à un tiers, sans l'autorisation écrite, préalable et expresse de l'ONDA.

Toute cession effectuée en violation de cette disposition est nulle et non avenue. Elle peut entraîner la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts que l'ONDA pourrait réclamer au prestataire.

- **Sous-traitance :**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son contrat à un tiers.

Le recours à la sous-traitance est interdit, sauf autorisation écrite, préalable et expresse de l'ONDA.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Dans le cas où une sous-traitance partielle est autorisée, le prestataire demeure seul responsable envers l'ONDA de la bonne exécution de l'ensemble des prestations, y compris

celles réalisées par le(s) sous-traitant(s) autorisé(s). Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous- traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du contrat tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le prestataire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations contractuelles découlant du présent contrat, notamment en matière de qualité, de délais, de confidentialité et de propriété intellectuelle.

L'ONDA se réserve le droit d'exiger, à tout moment, le remplacement d'un sous-traitant dont les prestations seraient jugées insatisfaisantes ou non conformes aux exigences du présent contrat.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de l'accusé de réception.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser **cinquante pour cent (50 %)** du montant du contrat, ni porter sur les prestations qui seront définies par le maître d'ouvrage et communiquées au titulaire lors de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute information transmise ou détenue par les parties à l'occasion de la mise en œuvre du présent contrat qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi n° 09-08 relative à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel, ne pourra être utilisée par les parties qu'aux seuls fins explicitement prévues lors de sa communication.

Les Parties garantissent la confidentialité des données à caractère personnel qu'elles pourraient traiter dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie s'engage pleinement dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes. Ainsi, les parties s'engagent à respecter strictement la loi et réglementation marocaines en vigueur relativement à la lutte contre la corruption.

Chaque partie doit s'interdire de solliciter ou accepter tout avantage de nature à impacter et influencer son impartialité, et doit adopter à cet égard une totale transparence en dénonçant tout acte ou toute tentative de corruption à l'autre partie sans délais.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

1 - Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du contrat, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du contrat et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du contrat et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus et selon la nature des prestations objet du contrat, il peut être exigé du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du contrat ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du contrat.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Le prestataire est tenu au respect des obligations prévues par cet article en cas de reconduction de ses polices d'assurance. Le cas échéant, il doit fournir à l'ONDA les pièces justifiant la reconduction desdites polices.

Le Prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature des prestations objet du présent contrat. Cette assurance couvre notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au Prestataire en raison de toute faute, erreur, omission, négligence ou manquement commis dans le cadre de l'exécution des prestations de conseil, d'assistance et d'expertise financière, y compris celles se rapportant à la structuration, à la préparation, à l'accompagnement et, plus généralement, à toute intervention réalisée dans le cadre de l'opération d'émission de l'emprunt obligataire.

Le Prestataire s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée d'exécution du présent contrat ainsi que jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable aux actions susceptibles d'être engagées au titre du présent contrat, ou, à défaut, à bénéficier d'une garantie subséquente offrant une couverture équivalente.

La souscription de cette assurance ne saurait avoir pour effet de limiter ou de réduire les responsabilités contractuelles ou légales du Prestataire au titre du présent contrat.

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 16 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE GENERAL

L'Office National Des Aéroports est un établissement public à caractère industriel et commercial en charge du développement et de l'exploitation des aéroports, de la gestion de la navigation aérienne et de la formation dans les domaines de l'aviation civile.

Les chiffres clés de l'exercice 2025 de l'ONDA sont :

- Chiffre d'affaires de 5.848 Millions de DH
- Résultat d'exploitation de 2.063 Millions de DH
- Résultat net de 1.302 Millions de DH
- Total actif de 18.841 Millions de DH

ARTICLE 17 : PRINCIPAUX OBJECTIFS

Le titulaire du présent contrat, désigné aussi ci-après par Conseiller financier, doit assurer la mission de conseil et d'assistance à la préparation et au placement d'une émission obligataire par **placement privé**.

En effet, dans le cadre de sa politique de financement, l'Office National des Aéroports (ONDA) projette de procéder à l'émission obligataire sur le marché financier marocain, pour un montant global maximal de 2.5 milliards de dirhams. Cette opération a pour objet le financement partiel des projets de développement inscrits au programme d'investissement.

ARTICLE 18 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Partant des objectifs cités ci-dessus, les prestations attendues par l'ONDA se déclinent comme suit :

Phase 1 : Conseil, arrangement, communication et mise en place de l'émission obligataire

Le Conseiller financier doit assister l'ONDA dans l'accomplissement de toutes les démarches et les formalités exigées par la réglementation en vigueur auprès de toutes les parties prenantes (Autorité, investisseurs, analystes, etc.).

A titre indicatif, les aspects suivants devront être considérés :

- Appréciation de la situation financière et d'endettement de l'ONDA et ses conditions de financement actuelles ;

- Analyse du marché obligataire long terme sur les trois dernières années et les perspectives du marché dans les années à venir et proposition de scénarii ;
- Appui technique et assistance dans l'élaboration des différents rapports et documents destinés aux investisseurs et prêteurs ;
- Détermination, en concertation avec l'ONDA, du mode de l'émission et des caractéristiques des titres à émettre (type d'obligations, prime de risque, taux de référence, taux facial, mode de remboursement, etc..) et proposition d'un schéma de placement optimal (Investisseurs cibles, méthodes d'allocation, etc...) ;
- Mise en place, en concertation avec l'ONDA, si nécessaire, d'un syndicat de placement. L'ONDA se réserve le droit de demander au conseiller de lui proposer un nouveau syndicat de placement s'il le juge nécessaire pour le bon aboutissement de ses émissions.
- Elaboration de la documentation réglementaire requise dans le cadre de l'opération obligataire, conformément aux exigences de l'AMMC.
- Etablissement de tout autre document ou rapport exigés par la réglementation en vigueur ou pour les besoins de la réalisation des opérations d'émission obligataire ;
- Centralisation de l'ensemble des documents à soumettre à l'AMMC, du dépositaire central MAROCLEAR, la bourse de Casablanca s'il y a lieu.

Pour les caractéristiques dont la détermination dépend étroitement des conditions de marché au moment de l'émission, le conseiller proposera plusieurs scénarii nuancés en fonction de différentes conditions prévisibles du marché, scénarii à hiérarchiser au regard de leur adéquation aux objectifs fixés.

La démarche préconisée ci-dessus est donnée à titre indicatif, la méthodologie qui sera suivie pour répondre aux objectifs précités est précisée dans l'offre technique du titulaire.

Cette phase s'achève à l'élaboration de la note définitive d'information de l'Emission et l'obtention de l'avis favorable de l'AMMC.

Phase 2 : Placement privé, centralisation et services financiers liés à l'émission obligataire.

Le conseiller financier s'engage à assurer les émissions obligataires non garanties par l'Etat par placement privé à travers :

- La proposition d'une offre de syndicat de placement qui demeure sous sa responsabilité en accord avec l'ONDA.
- L'identification des investisseurs potentiels qui seraient intéressés par les titres émis par l'ONDA.
- La promotion et le placement des titres émis auprès des investisseurs.
- La centralisation des ordres de souscription et l'allocation des titres émis.

L'objectif est de mettre à disposition de l'ONDA les fonds nécessaires à la mobilisation de l'émission obligataire.

Le conseiller financier est responsable de la prise en charge de l'ensemble des formalités administratives liées à la mise en place de cet émission obligataire, notamment l'inscription auprès du dépositaire central des titres émis par l'ONDA. Il est responsable également de la gestion et du suivi des paiements liés à cet emprunt.

La commission de placement n'inclut pas les commissions et frais accessoires (Maroclear, AMMC).

ARTICLE 19 : MONTANT DE L'EMISSION OBLIGATAIRE

L'enveloppe globale allouée pour l'émission obligataire est de 2.5 milliards de DH.

L'ONDA approuvera un calendrier pour l'émission obligataire. Ce calendrier peut être revu si les conditions de l'ONDA ou celles du marché l'exigent.

ARTICLE 20 : EQUIPE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit mettre à la disposition du projet l'équipe nécessaire dont la qualification et l'expérience sont celles que nécessite l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le prestataire s'engage à exécuter les prestations objet du présent contrat par les intervenants retenus dans son offre technique et ne pourra les remplacer par de nouveaux intervenants qu'après accord préalable de l'ONDA.

L'équipe projet doit être composée au minimum des profils suivants :

- **Un Chef de projet**
- **Un Expert en placement**
- **Un Expert en ingénierie financière**

Le nombre indiqué pour l'équipe projet est un minimum, le prestataire doit prévoir une équipe suffisamment renforcée pour pouvoir assurer les prestations objet du présent contrat.

L'équipe du prestataire interviendra sur site, notamment pour les ateliers, réunions de cadrage et phases critiques. Toutefois, certaines interventions pourront être réalisées à distance, sous réserve de la validation préalable de l'ONDA.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET

Les seuls cas de remplacements autorisés sont :

- Décès, maladie ou accident d'un membre de l'équipe projet ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.

Quand un membre de l'équipe est remplacé, le nouveau membre doit avoir au moins le diplôme, l'expérience et les qualifications équivalents à ceux de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

Consultation ouverte N° 138/26/CO/ONDA

Expertise et assistance pour la préparation et le placement d'une émission obligataire

Le présent projet de contrat est validé par les directions de l'ONDA chacune en ce qui la concerne.

Direction métier	Direction des Achats et de la Logistique	
 Directeur Finances et Contrôle de Gestion Youssef ZEMMAMA	 Chef du Département des Achats H. S. S. S. S.	 Le Directeur des Achats et de la Logistique Kamel Rahhaoui
Direction Générale de l'ONDA   Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports		
Concurrent		
CPS lu et accepté sans réserve		